

**MAIRIE**  
**38460 ST ROMAIN DE JALIONAS**  
**Tel : 04.74.90.76.01**  
**Fax : 04.74.90.86.95**

**ARRETE VISANT TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION POUR LA  
REALISATION D'UN CENTRE MEDICAL**

**Arrêté n°2024-URBA-156**

Jérôme GRAUSI, Maire de Saint-Romain-de-Jalionas.

Le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1, L121-15-1 et suivants et R121-19 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2, L103-3 et suivants et L300-2,

VU le dossier de concertation prêt à être soumis à concertation,

Vu L'arrêté du maire 2024-121 prescrivant les modalités de la concertation.

CONSIDERANT que le code de l'environnement rend éligible au régime de la concertation préalable les projets assujettis à l'évaluation environnementale et qui ne relèvent pas du champ de compétence de la commission nationale du débat public sur le fondement de l'article L121-15-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas du champ du débat public et que cet article L121-15-1 du code de l'environnement précise que ne peuvent faire l'objet d'une concertation préalable les projets soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme et les projets ayant fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L300-2 de ce même code.

CONSIDERANT que le projet rentre dans le champ d'application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme en ce qu'il s'agit d'une opération de travaux soumise à permis de construire et non concernée par l'alinéa 3 de l'article L103-2, située sur un territoire couvert par un plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme et au visa de son article L300-2 ayant eu lieu du 17 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Considérant la volonté communale de bénéficier d'un centre médical.

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le maire atteste qu'une concertation a eu lieu concernant l'opération de construction d'un centre médical situé chemin Perrier Callet du 17 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2024 avec les modalités de publicité légales.

### Article 2 :

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Disposer d'un centre médical à disposition de la population communale.
- Permettre à des médecins généralistes d'effectuer une activité médicale jugée de service public pour la population communale.
- Contribuer à l'attractivité communale sur le territoire alentour.

### Article 3 :

La concertation a donné lieu à 2 observations, sous forme d'un mail et d'un courrier de doléances mentionnant une partie des riverains de la voie concernée par l'implantation des cabinets d'urgentistes.

### Article 4 :

A l'issu de la concertation, Monsieur le Maire a répondu à l'ensemble des observations.

### Article 5 :

Eu égard à la concertation et aux observations émises, Monsieur le Maire statue que la réalisation d'un centre médical pourra se réaliser, aucune critique justifiée n'ayant été soulevée. La procédure de déclaration de projet peut se poursuivre.

### Article 6 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

### Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet ;
- au Directeur départemental des territoires de l'Isère.

Fait à Saint-Romain-de-Jalionas, le 12.07.2024

Le Maire,  
Jérôme GRAUS

